

Démission pour poursuivre un projet professionnel

Novembre 2019



Fiche thématique

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les salariés en contrat à durée indéterminée qui démissionnent pour se lancer dans un projet professionnel peuvent bénéficier de l'ARE. À condition de porter un projet dont le caractère réel et sérieux a été reconnu par une commission paritaire dédiée, d'avoir été accompagnés en amont et d'avoir travaillé pendant 5 ans en continu, avant de démissionner.

SOMMAIRE

- ▶ Quelles conditions pour accéder à l'ARE ?
- ▶ Quelles démarches ?
- ▶ Quel contrôle et quelles sanctions ?

Quelles conditions pour accéder à l'ARE ?

ÊTRE ENGAGÉ DANS UN PROJET PROFESSIONNEL RÉEL ET SÉRIeux

Pour accéder à l'ARE, les salariés qui démissionnent peuvent être engagés dans deux types de projet professionnel.

- ▶ Les projets de reconversion qui nécessitent une formation ;
- ▶ Les projets qui visent à créer ou reprendre une entreprise.

Parmi ces projets, seuls les plus solides ouvrent droit à l'ARE. Ceux dont le caractère « réel et sérieux » a été reconnu par la commission paritaire Transitions Pro de leur région.

Pour les projets de reconversion nécessitant une formation, la commission évalue notamment la cohérence, la pertinence et la connaissance par le salarié des informations suivantes :

- ▶ le projet de reconversion ;
- ▶ les caractéristiques du métier souhaité ;
- ▶ la formation envisagée et les modalités de financement envisagées ;
- ▶ les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

Pour les projets visant à créer ou reprendre une entreprise, la commission évalue notamment la cohérence, la pertinence et la connaissance par le salarié des informations suivantes :

- ▶ les caractéristiques et les perspectives d'activité du marché ;
- ▶ le financement et les ressources financières ;
- ▶ les moyens techniques et humains de l'entreprise à créer ou à reprendre.

AVOIR ÉTÉ ACCOMPAGNÉ EN AMONT DE SA DÉMISSION

Cet accompagnement doit avoir été demandé avant la démission, auprès d'un organisme ou d'un opérateur agréé, spécialiste de l'évolution professionnelle : l'Apec ou les Cap emploi par exemple. (Pôle emploi et les missions locales sont exclus du dispositif).

AVOIR TRAVAILLÉ AU MOINS CINQ ANS, EN CONTINU

Outre le sérieux de leur projet et de leur accompagnement, les démissionnaires qui souhaitent bénéficier de l'ARE doivent avoir travaillé de façon continue au minimum fixé de 1300 jours travaillés (1825 jours à Mayotte) au cours des 60 mois (5 ans) qui précèdent la démission.

Les périodes d'inactivité telles que la maladie, le congé parental d'éducation, le congé pour création d'entreprise ou le congé sabbatique sont prises en compte de la même façon que chez les demandeurs d'emploi qui ont perdu leur travail de façon involontaire.

Un salarié qui démissionne sans avoir travaillé 1300 jours peut toutefois bénéficier de l'ARE, s'il a déjà travaillé pendant 5 ans avant une démission antérieure. À condition d'avoir été accompagné par un conseil en évolution professionnelle.

Quelles démarches ?

ACCOMPAGNEMENT PAR UN PROFESSIONNEL AGRÉÉ

Pour bénéficier de l'ARE, un salarié qui envisage de se reconvertir doit tout d'abord se faire accompagner par un Conseil en évolution professionnelle (CEP) agréé. Et ce, avant de démissionner, faute de quoi il n'aura pas accès à l'ARE. Gratuits, ces CEP sont là pour étudier avec lui toutes les solutions pour mener à bien son projet. Leur liste est disponible sur mon-cep.org.

DEMANDE D'EXAMEN À LA COMMISSION PARITAIRE « TRANSITIONS PRO »

Une fois son projet abouti, le salarié doit contacter la Commission paritaire « Transitions Pro » de sa région pour lui transmettre son dossier. Il est vivement conseillé de solliciter la commission et d'en attendre la décision avant d'avoir démissionné. En cas de décision négative, le démissionnaire n'aura pas droit à l'indemnisation chômage.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION ET RECOURS ÉVENTUEL

Que le projet soit jugé « réel et sérieux » ou pas, la commission doit faire part de sa décision au salarié. Si son dossier est refusé, elle doit lui expliquer pourquoi et l'informer qu'il a deux mois pour exercer un recours gracieux.

INSCRIPTION À PÔLE EMPLOI ET DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ARE

Si le projet est jugé « réel et sérieux », le salarié a 6 mois (à partir de la date de l'attestation) pour s'inscrire à Pôle emploi et déposer une demande d'ARE.

MONTANT ET DURÉE DE L'INDEMNISATION

Le salarié sera alors indemnisé dans les mêmes conditions que n'importe quel demandeur d'emploi, que ce soit pendant et après la mise en œuvre de son projet (montant, durée, cumul ARE, ARE-F, ARCE, etc.).

Quel contrôle et quelles sanctions ?

CONTRÔLE

Pôle emploi contrôle chaque démissionnaire qui touche l'ARE pour vérifier qu'il met bien en œuvre son projet professionnel. Et ce, dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de ses droits.

SANCTIONS : PRIVATION DES DROITS PENDANT 4 MOIS

S'il n'accomplit pas les démarches prévues au projet et qu'il n'a aucun motif valable, il sera radié pendant 4 mois et ses allocations seront supprimées pendant la même durée.

REPRISE DES DROITS APRÈS SUPPRESSION

À l'issue de cette période, le demandeur d'emploi pourra solliciter une reprise des droits soit :

- ▶ en déposant une demande auprès de l'instance paritaire régionale qui examinera ses efforts de reclassement au cours des 4 derniers mois ;
- ▶ en retravaillant 3 mois (65 jours travaillés).